

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2010) XXX final

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

concernant l'adoption et le financement d'une mesure spéciale en faveur du Burkina Faso financée au titre du 10e FED afin de faire face aux conséquences de la crise mondiale

Projet de

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

concernant l'adoption et le financement d'une mesure spéciale en faveur du Burkina Faso financée au titre du 10^e FED afin de faire face aux conséquences de la crise mondiale

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les États membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000¹ et révisé à Luxembourg le 25 juin 2005² (ci-après «l'accord de partenariat ACP-CE»), et notamment l'article 3, paragraphe 5, et l'article 16 de son annexe IV,

vu le règlement (CE) n° 617/2007 du Conseil du 14 mai 2007 relatif à la mise en œuvre du 10^e Fonds européen de développement (ci-après «le 10^e FED») dans le cadre de l'accord de partenariat ACP-CE (ci-après «le règlement de mise en œuvre du 10^e FED»)³, et notamment son article 7, paragraphe 4, et son article 8, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 215/2008 du Conseil du 18 février 2008 portant règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement⁴, et notamment son article 25, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le document de stratégie et le programme indicatif national 2008-2013 pour le Burkina Faso prévoit un programme d'appui budgétaire axé sur la croissance et la lutte contre la pauvreté dans le cadre de l'enveloppe A et d'une enveloppe B destinée à couvrir les besoins imprévus.
- (2) Le 6 août 2009, la Commission a adopté la décision C/2009/6135 concernant une augmentation des ressources destinées à couvrir des besoins imprévus au titre du 10^e Fonds européen de développement, en vue d'aider les pays ACP les plus touchés à faire face aux conséquences de la crise mondiale, et créant un mécanisme FLEX ad hoc relatif à la vulnérabilité.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3

² JO L 287 du 28.10.2005, p. 4

³ JO L 152 du 13.6.2007, p. 1

⁴ JO L 78 du 19.3.2008, p. 1

- (3) Dans le cadre de l'application du mécanisme FLEX relatif à la vulnérabilité pour l'année 2010, la Commission a débloqué une somme de 264.000.000 euros sur la réserve des programmes indicatifs nationaux et régionaux au titre du 10^e FED pour 19 pays ACP jugés admissibles au bénéfice de l'aide conformément aux critères établis dans la décision C/2009/6135. Le montant de l'enveloppe B pour le Burkina Faso a été augmenté de 14.000.000 euros.
- (4) Les modalités de mise en œuvre énoncées dans la décision C/2009/6135 disposent que dans les pays qui remplissent les critères d'éligibilité à l'aide budgétaire, l'aide au titre du mécanisme FLEX relatif à la vulnérabilité est fournie de préférence sous la forme d'une augmentation des fonds alloués aux programmes existants d'appui budgétaire, afin de répondre immédiatement aux conséquences budgétaires connues et/ou prévues de la crise. C'est le cas du Burkina Faso.
- (5) Le 10 juin 2010, la Commission a également adopté la décision C/2010/3569 concernant une augmentation des ressources affectées pour couvrir des besoins imprévus au titre du 10^e Fonds européen de développement, en vue d'apporter une aide supplémentaire à certains pays ACP de manière à atténuer les effets néfastes de l'instabilité des recettes d'exportation⁵ (FLEX, année d'application 2008). L'enveloppe B du Burkina Faso a été augmentée de 9.420.000 euros.
- (6) La Commission a adopté le programme d'action annuel 2008⁶ pour le Burkina Faso incluant un programme d'appui budgétaire « Contrat OMD – Appui Budgétaire pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté 2009-2014 » doté de 320.142.936 euros.
- (7) Le montant des contributions de l'Union européenne au budget de ce programme doit être augmenté des ressources au titre du mécanisme FLEX ad hoc relatif à la vulnérabilité, ainsi que du mécanisme FLEX pour l'année d'application 2008.
- (8) La mesure prévue par la présente décision est conforme aux objectifs de la coopération pour le financement du développement définis à l'article 55 de l'accord de partenariat ACP-CE.
- (9) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 16 de l'annexe IV de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 67 du règlement financier applicable au 10^e Fonds européen de développement.
- (10) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne du 17 juillet 2006,

⁵ C(2009) 8447

⁶ C(2008) 8566

DÉCIDE:

Article unique

Une contribution supplémentaire de l'Union européenne de 23.420.000 euros au programme « Contrat OMD – Appui Budgétaire pour la Croissance et la Réduction de la Pauvreté 2009-2014 » du Burkina Faso dont une description figure à l'annexe ci-jointe et à financer sur les ressources de l'enveloppe B du 10^e Fonds européen de développement, est approuvée.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission